

Arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002

(NOR : DDI0200020AC)

Paru in extenso au journal officiel n°6 N du 07/02/2002 à la page 343

Version en vigueur au 07/03/2023

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er

La forme et le contenu de l'attestation d'engagement écrit, prévu à l'article 5 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 susvisée, sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 316 CM du 2 mars 2023*

La forme et le contenu du quittancier 155 T, prévu à l'article 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 susvisée, sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le quittancier modèle 155 T peut être utilisé sous forme dématérialisée.

Art. 3

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Annexe I - Attestation d'engagement écrit *Rédaction issue de Arrêté n° 316 CM du 2 mars 2023*

Annexe II - La forme et le contenu du quittancier 155 T *Rédaction issue de Arrêté n° 316 CM du 2 mars 2023*

Annexe III - Forme et contenu du quittancier 155 T sous format dématérialisé *Rédaction issue de Arrêté n° 316 CM du 2 mars 2023*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002](#), JOPF n° 6 N du 07/02/2002 à la page 343
- [Arrêté n° 332 CM du 13 mars 2002](#), JOPF n° 12 N du 21/03/2002 à la page 688
- [Arrêté n° 397 CM du 9 avril 2015](#), JOPF n° 30 N du 14/04/2015 à la page 3096
- [Arrêté n° 640 CM du 17 mai 2017](#), JOPF n° 41 N du 23/05/2017 à la page 6381
- [Arrêté n° 316 CM du 2 mars 2023](#), JOPF n° 19 N du 07/03/2023 à la page 4879

Annexe I

ATTESTATION D'ENGAGEMENT ECRIT (article 3 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993)

Je soussigné(e) :

(préciser la raison sociale s'il s'agit d'une personne physique et numéro de Tahiti)

demeurant à :

sollicite le bénéfice des dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 en tant que (1)

- Particulier
- Investisseur institutionnel
- Fondation
- Commerçant

et m'engage pour les objets et œuvres d'art, de collection et d'antiquité décrits ci-après :

(Préciser le nom et son auteur, fournir une fiche technique comportant les dimensions, les matières et la technique et tout autre élément permettant l'identification de l'œuvre, fournir une photo en couleur sur tout support - diapositive, papier ou numérique)

- à prêter au territoire, sur sa demande, les objets et œuvres d'art repris ci-dessus, pour une durée fixée d'accord parties ;

- à signaler, le moment venu au ministère de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de céder lesdits objets et œuvres d'art pour l'exportation (2).

Fait à Papeete, le

Signature

Visa du service de la culture

Marchandise répondant aux dispositions de la délibération n° 93-27 AT 8 avril 1993.

Date

Signature de l'agent,

(1) Cocher la case correspondante

(2) N.B. = Les importateurs qui cèdent dans le territoire des objets ou œuvres qui ont bénéficié des dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 sont tenus d'obtenir du nouveau propriétaire une déclaration écrite identique à celle fournie lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation qu'ils adresseront directement au ministère de la culture (cf art. 4 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993).

Annexe II

N° 155 T

POLYNESIE FRANCAISE

SERVICE DES DOUANES

BUREAU }
BRIGADE } de :

Année :

CARNET PORTATIF DE QUITTANCES
VOYAGEURS

Mis en service le terminé le

Quittances N° à

(Série A)

Le présent quittancier contient 25 souches et 25 feuillets détachables
pour remise au voyageur.

Instructions pour l'emploi du présent carnet

1° Ce quittancier est essentiellement destiné au service de la surveillance et revêt la forme d'un quittancier multi-usages.

Il sera utilisé notamment pour :

- la perception des droits et taxes faisant suite à une déclaration verbale ou à une constatation du service ;
- la perception d'amendes par les agents de la surveillance à la suite de règlements transactionnels 420 ou 421 ;
- la perception de fonds saisis ou retenus pour sûreté des pénalités.

2° Il peut être également employé par les agents des opérations commerciales, dans les mêmes conditions fixées.

3° La quittance doit obligatoirement comporter :

- le nom et la signature de l'agent qui l'a établie avec apposition du cachet individuel ;
- la signature du redevable ; si, à l'occasion de saisie ou de retenue des fonds pour sûreté des pénalités, l'infracteur refusait de signer la quittance 155T, la mention "a refusé de signer" serait portée dans la case "signature du déclarant".

Rédactions des documents

1° Chaque quittance ne peut, en principe, être établie que pour un seul type de marchandise. Il en sera obligatoirement ainsi pour tout paiement des droits et taxes relatif à l'importation d'une marchandise reprise à l'arrêté pris en application de l'article 173 du code des douanes.

2° A l'exception des marchandises consommables (tabacs, alcools...) la description de l'objet devra être aussi précise que possible pour permettre son identification sans contestation en cas de contrôle ultérieur à la circulation (marchandise soumise à justification d'origine).

3° Si ce document n'est utilisé que pour la perception de droits et taxes, biffer le cartouche II "Autres perceptions". S'il n'est utilisé que pour la perception d'une amende, biffer le cartouche I "Droits et taxes".

4° Il ne sera utilisé qu'une seule quittance pour le paiement des droits et taxes et de la pénalité si l'infraction a été sur P.V.420 ou transaction 421.

5° Il est rappelé qu'il ne doit pas être délivré de quittance 155T pour les perceptions d'amendes lorsque l'infraction fait l'objet d'une transaction 406, ce dernier document valant quittance.

Annexe III : Forme et contenu du quittancier 155 T sous format dématérialisé

SERVICE DES DOUANES DE LA POLYNESIE FRANCAISE			
Cachet du service <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>	QUITTANCE 155 T N°		
PERCEPTION FAISANT SUITE : <input type="checkbox"/> A UNE DECLARATION VERBALE <input type="checkbox"/> A UNE CONSTATION DU SERVICE			
Nom et adresse du déclarant :			
Pièce d'identité :			
1 – Perception des droits et taxes	Quantité/valeur	Taux	Montant
		Total :	
2 – Autre perceptions			
Amendes autres que celle reprises sur 406			
			Total en F. CP :
Détail paiement :			
A , le			
Signature du déclarant	Nom et signature de l'agent		